Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-215600420-20260922-DELCCAS2026_20-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 22 septembre 2026

N° CCAS-2026-20

Conseillers en exercice : 13	Présents : 11	Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, 12 avenue de la Princesse, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, Président. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique aux membres du Conseil d'administration et ont été affichés à la porte de la mairie le dix-sept septembre deux mille vingt-six.
PRESENTS : M. Freddy JAHIER, Mme Sandrine OLLIC, M. Thierry QUERO, M. Benoit CHARPENTIER, Mme Isabelle LE BLAY, M. Jean-Claude POCARULL, Mme Marie-Christine GOUZER, Mme Martine HINDRE, Mme Catherine JAFFRÉ, Mme Stéphanie LE BRUN, M. Sébastien CHENAIS.
ABSENTS EXCUSES : M. Jean-François STEPHAN ; Mme Anne-Marie KISSOUN.
POUVOIRS :
Secrétaire de séance : Mme Martine HINDRE.

Objet : Refonte du Registre communal des personnes vulnérables

Monsieur le Président présente aux membres du CCAS la loi du 8 avril 2024 « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie » a lancé la refonte du registre communal des personnes vulnérables (article 8), jusqu'ici essentiellement mobilisé pour le plan canicule. Le décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026, publié au Journal officiel du 4 juillet 2026 et entré en vigueur le 5 juillet, précise les modalités concrètes de sa mise en œuvre.
Ainsi, le registre ne sert plus uniquement à l'alerte canicule, le Code de l'action sociale et des familles lui fixe désormais trois finalités :
Organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence est activé ; Proposer des actions de lutte contre l'isolement social ; Repérer les situations de perte d'autonomie, en dehors de tout déclenchement d'alerte.
Le registre devient donc un outil de repérage et d'accompagnement mobilisable toute l'année.
Autre évolution, l'inscription sera automatique, sauf opposition pour les bénéficiaires de l'APA à domicile (données transmises par le président du conseil départemental) ainsi que pour les personnes majeures bénéficiaires de la PCH (données transmises par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail).
Les personnes de 65 ans et plus non bénéficiaires de ces prestations restent soumises à la démarche volontaire (auprès de la mairie, par la personne elle-même ou un tiers autorisé, par écrit s'il s'agit d'un tiers).
Cependant, l'enregistrement des nouvelles données reste facultatif et le texte n'instaure aucune obligation d'accompagnement vis-à-vis des personnes enregistrées sur le registre

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration du C.C.A.S :

- PREND ACTE de cette communication.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Le Président du CCAS, Freddy JAHIER

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de COLPO